

REGLEMENT D'INTERVENTION FONDS SOCIAL D'AIDE AUX APPRENTI-E-S

Le dispositif du Fonds Social d'Aide aux Apprenti-e-s, entre dans le cadre d'une véritable stratégie pour la sécurisation du parcours des Apprenti-e-s.

Il est destiné d'une part, à des apprenti-e-s d'origine modeste qui ne disposent pas directement, ou par le biais de leur famille, de ressources suffisantes et, d'autre part, à soutenir des apprenti-e-s connaissant des difficultés passagères, ou de façon exceptionnelle aux bénéficiaires du dispositif « Rupture ».

Ce fonds permet de pallier, en l'absence de dispositifs existants ou dans l'attente de la mise en œuvre de ces derniers, les difficultés financières de l'apprenti-e, dues notamment à son logement, à ses déplacements, à la constitution de premier équipement professionnel.

Le dispositif s'appuie sur la participation des Centres de Formation d'Apprenti-e-s (CFA) des Sections d'Apprentissage (SA) avec la Région Aquitaine à venir en aide aux apprenti-e-s pour lesquels il existe un risque de rupture contrat.

La nouvelle version du règlement d'intervention a été élaborée en collaboration avec les CFA afin de s'adapter au plus près des évolutions de la formation par apprentissage et son environnement. Ainsi ce règlement a été conçu pour compléter le règlement des primes aux apprentis Transport Hébergement et Restauration (THR) afin d'optimiser l'intervention de la Région auprès des apprentis.

L'aide accordée est versée de préférence aux fournisseurs ou créanciers de l'apprenti-e pour faciliter sa démarche. A titre exceptionnel et afin d'être réactif, les structures et/ou la Commission Régionale peuvent décider que l'aide soit directement versée à l'apprenti-e.

Une commission instituée dans chaque établissement en effectuera la gestion conformément au présent règlement d'intervention.

SECTION 1 - ATTRIBUTION AUX ORGANISMES OU ETABLISSEMENTS RESPONSABLES DE LA GESTION DES CFA DES SA

ARTICLE 1 : Procédure de participation des CFA au dispositif

Le Fonds Social d'Aides aux Apprenti-e-s fera l'objet d'une demande de la part des CFA/SA qui souhaitent y participer. Cette demande consiste à présenter un budget prévisionnel d'utilisation du FSAA en fonction des effectifs des bénéficiaires potentiels, et d'explication qualitative sur les changements importants qui pourraient venir modifier ces effectifs. Pour une année de formation trois rappels sur l'envoi de ces prévisions seront effectués:

- Le premier au printemps précédent l'année de formation,
- Le second trois mois plus tard
- Le dernier en septembre.

Ils seront communiqués aux CFA/SA qui, pour y répondre devront utiliser le formulaire proposé par la Région et le renvoyé dans les délais impartis afin que la demande puisse être prise en compte dans les délibérations visées par chaque rappel.

ARTICLE 2 : Versement du financement des primes FSAA par la Région aux Organismes ou Etablissements responsables de la gestion des CFA

Les crédits régionaux mobilisés pour ce dispositif sont versés directement aux Organismes ou Etablissements responsables de la gestion des CFA qui auront en charge l'instruction des demandes des apprenti-e-s.

Une première avance de 60% maximum de l'aide accordée est versée aux structures dès sa validation par le Conseil Régional. Le solde est versé en fin d'année de formation sur présentation de l'état récapitulatif des aides accordées.

ARTICLE 3 : Renouvellement de demande en cours d'année de formation

S'il s'avère que le budget prévisionnel n'est pas suffisant, il conviendra à la structure d'effectuer une nouvelle demande écrite et motivée adressée au Conseil Régional d'Aquitaine.

- La Région ne peut prendre en considération le versement d'aides à titre rétroactif, c'est-à-dire les paiements effectués avant une réponse à un appel à projet ou avant une demande de complément quand la subvention initiale a été entièrement utilisée.
- La Région ne peut prendre en considération le versement d'aides qui n'ont pas fait l'objet d'une réponse à un appel à projet.
- Aussi les CFA veilleront à ce que les dépenses s'inscrivent bien à l'intérieur des budgets alloués et dans les délais prévus par arrêtés ou conventions.
- Toute demande de complément doit obligatoirement avoir lieu avant le 15 Mars de l'année de formation en cours.

SECTION 2 - REGLES DE GESTION DU FSAA

ARTICLE 4 : Principes généraux d'attribution

- Le FSAA intervient par défaut ou en complément des aides existantes mis en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales ou les organismes tels que les Missions Locales. (*primes au premier emploi, primes départementales à l'apprentissage, Moboli jeunes, primes THR, CLE Aquitaine etc.....*)
- Il est destiné d'une part, à des apprenti-e-s d'origine modeste qui ne disposent pas directement, ou par le biais de leur famille, de ressources suffisantes et, d'autre part, à soutenir des apprenti-e-s connaissant des difficultés passagères.
- Le CFA ou la SA peut accorder des aides au titre du FSAA dans la limite d'un montant maximum de 400 € par aide.
- Un-e même apprenti-e peut bénéficier au cours de son cycle de formation de une à plusieurs aides FSAA dont le montant total cumulé ne doit pas excéder 1 500 €.
- Toute demande d'aide dépassant 400 € doit être transmise à la commission régionale du FSAA.

ARTICLE 5 : Rôle et organisation attendus du CFA/SA dans le cadre du dispositif

Pour permettre le fonctionnement du FSAA, les organes décisionnaires suivants devront être mis en place :

- **Le Directeur du CFA ou de la SA**

Quand il s'agit pour le CFA ou la SA d'avoir une **réactivité maximale**, le Directeur peut, selon l'urgence, décider d'octroyer une aide immédiate à un-e apprenti-e dans la limite maximum de 400 €. Il doit par la suite en informer la commission déterminée ci-après.

- **La commission du CFA ou de la SA**

Présidée par le Directeur de l'établissement, elle analyse les différents cas rencontrés et décide du montant de l'aide attribuée dans la limite maximale de 400 €.

Sa composition minimum est :

- D'un représentant de l'équipe éducative.
- D'un représentant des apprenti-e-s.
- D'un représentant de l'équipe de direction.
- Du responsable de l'animation et de la gestion du FSAA sur le site.

Et si possible d'au moins un des partenaires suivants :

- Un-e élu-e Régional-e et/ou d'un-e membre de l'équipe technique de la Direction de l'apprentissage.
- Un-e représentant-e des Missions Locales,
- l'Assistant-e social-e du secteur,

Son rôle est :

- D'analyser les cas rencontrés afin de définir quelles sont les différentes aides auxquelles l'apprenti-e peut faire appel selon sa situation,
- D'évaluer le montant du FSAA nécessaire à l'apprenti-e,
- De veiller à ce que toutes les demandes soient dûment motivées (*justificatifs, lettres de l'apprenti-e et éventuellement de sa famille ou autres tiers souhaitant s'exprimer en sa faveur comme les Maîtres d'Apprentissage par exemple...*),
- De rendre compte à la Région Aquitaine des aides attribuées et d'utiliser les outils de gestion qu'elle met à la disposition des CFA et des SA,
- De transmettre à la Commission Régionale les dossiers de demandes relevant de sa compétence,

ARTICLE 6 : Rôle et organisation attendus de la Commission Régionale dans le cadre du dispositif

Une commission régionale est mise en place, présidée par l'élu Régional délégué à l'Apprentissage.

Les demandes de financements supérieures à 400 € ou de cas spécifiques sont instruites par les CFA/SA puis adressées directement au Conseil Régional d'Aquitaine. La Direction de l'Apprentissage étudiera la recevabilité des dossiers avant de les présenter à la Commission déterminée ci-dessous.

Sa composition est :

- le Conseiller Régional délégué à l'Apprentissage,
- un représentant de l'Administration Régionale,
- du responsable de l'animation et de la gestion du FSAA de la Région Aquitaine.

Dans la mesure de leur disponibilité la commission peut proposer à un représentant des Directeurs de CFA ou de Sections d'Apprentissage d'y participer.

Cette Commission se réunira une fois par mois.

Son rôle est:

- D'évaluer la mise en œuvre du FSAA,
- D'étudier les demandes de financements supérieures à 400 € ou de cas spécifiques préalablement constituées par les CFA/SA,
- D'évaluer le montant du FSAA nécessaire à l'apprenti-e,
- De traiter toutes les demandes « spécifiques » (*SECTION 3*),
- De veiller à ce que toutes les demandes soient dûment motivées (*justificatifs, lettres de l'apprenti-e et éventuellement de sa famille ou autres tiers souhaitant s'exprimer en sa faveur comme les Maîtres d'Apprentissage par exemple...*), chaque demande doit impérativement contenir une lettre motivée de l'apprenti-e lui-même, et d'une lettre motivée d'un représentant du CFA et/ou de l'équipe éducative,
- De solliciter les Directeurs de l'établissement concernés pour obtenir des informations complémentaires si elle le juge nécessaire à la compréhension du dossier,
- D'effectuer des contrôles ponctuels sur l'utilisation et la gestion du FSAA dans les CFA/SA,
- D'effectuer un travail de veille et d'animation visant à permettre au dispositif de s'adapter aux évolutions du public des apprenti-e-s et de leur environnement socio-économique,
- D'informer chaque année la Commission Permanente de la Région Aquitaine du suivi de ce dispositif,

SECTION 3 - LES CAS SPECIFIQUES

Les cas spécifiques sont traités par la Commission Régionale après envoi de tous les éléments pour examen du dossier de l'apprenti-e. Il s'agit de situations qui se rencontrent de façon récurrentes dans de nombreuses formations par apprentissage auxquelles il peut être envisagé d'appliquer des aides forfaitaires.

ARTICLE 7: La multi résidence de l'apprenti-e

Correspond au cas où l'apprenti-e est dans l'obligation d'avoir deux logements à sa charge pour le suivi de sa formation en apprentissage, un près du CFA/SA, un autre près de l'entreprise, tout deux différents du domicile des parents.

Dans ce cas, l'apprenti-e doit se rapprocher du CFA ou de la SA afin d'établir un dossier d'aide spécifique.

Cette aide forfaitaire est d'un montant de 500 €.

Cette aide peut être cumulable à la prime Hébergement des primes THR.

ARTICLE 8: La mobilité

Cas où l'apprenti-e est engagé-e dans un projet de mobilité internationale dans le cadre du CFA ou de la SA (*séjour à l'étranger complémentaire à la formation*).

Cette aide forfaitaire est d'un montant de 150 €.

ARTICLE 9: Le transport

Correspond au cas où l'apprenti-e doit parcourir une distance « aller », du domicile au CFA, supérieure à 200 km.

Cette aide forfaitaire est d'un montant de 300 €.

Elle peut être cumulable à la prime Transport des primes THR.

SECTION 4 - MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF ET RECOURS

SECTION 4.1 - MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

La Région fournit des outils nécessaires à la transmission et au traitement du FSAA, ils sont joints au premier appel à projet.

Les CFA/SA doivent les utiliser comme suit :

ARTICLE 10: Référencement de chaque demande

Chaque dossier de demande concernant le FSAA doit comporter une référence composée de la manière suivante :

- Année de formation en cours/ FSAA- Nom du CFA/ 4 chiffres d'identification individuelle

A titre d'exemple : 13/14.FSAA.ILFA.0008

Tout dossier de demande transmis par courrier électronique **doit impérativement être « anonymisé »** c'est-à-dire ne comporter aucun élément susceptible de permettre l'identification de l'apprenti-e concerné-e.

Les dossiers transmis par courrier seront eux conservés sous clefs afin de préserver la confidentialité des données sur la vie privée des apprenti-e-s qu'ils pourraient contenir. Il n'est pas indispensable de les « anonymiser ».

ARTICLE 11: La Fiche individuelle d'attribution

Elle est à conserver par les établissements et peut être demandée par le Conseil Régional d'Aquitaine pour toute vérification. Chaque fiche est accompagnée des pièces justificatives nécessaires (*ex : feuille d'imposition ou de non imposition, factures, bulletins de salaire, justificatifs de domicile...*)

ARTICLE 12: La Fiche « état récapitulatif »

Cette fiche récapitule annuellement les aides octroyées et doit être transmise à la Région Aquitaine en fin d'année de formation.

Cette fiche ne doit comporter aucun nom, uniquement les numéros de référencement indiqués dans l'article 10, et sera transmise en deux exemplaires distincts :

- Un exemplaire au format Excel devra être fourni afin d'effectuer les évaluations annuelles du dispositif.
- Un exemplaire daté et signé comportant le cachet de l'établissement,

ARTICLE 13 : Fiche de saisie de la Commission Régionale.

Ce document est à renseigner par les CFA ou SA lorsque l'aide est supérieure à 400 € (*cf article 6*) et/ou lors de cas spécifiques (*cf section 3*).

ARTICLE 14 : Procédure de versement de l'aide à chaque apprenti-e

Les CFA doivent sauf exception, verser l'aide attribuée aux créanciers et/ou fournisseurs de l'apprenti-e.

Quelque soit le mode de versement utilisé par l'établissement gestionnaire, l'apprenti-e doit être informé-e de l'aide qui lui est apportée par la Région Aquitaine.

SECTION 4.2 - ATTRIBUTION AUX CFA ET RECOURS.

ARTICLE 15: Règles d'attribution

- La Région se réserve la possibilité de discuter des montants demandés dans les réponses aux appels à projet. Ils peuvent être modifiés selon la description qui est faite du projet du CFA/SA et des modes de gestion qu'il a mis en œuvre pour le suivi du FSAA.

- Sur ces mêmes critères la Région se réserve la possibilité d'attribuer une avance inférieure à 60% de la somme allouée.

Ces mesures ont pour objectifs d'optimiser la mobilisation des fonds sur ce dispositif.

ARTICLE 16: Reversement

La Région pourra être amenée à demander le reversement aux Organismes ou Etablissements responsables de la gestion des CFA de la part de l'aide versée en avance (*article 2*) qui n'aurait pas été utilisée.

La Région pourra également être amenée à demander le reversement aux Organismes ou Etablissements responsables de la gestion des CFA en cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse.

ARTICLE 17: Recours

L'Organisme ou Etablissement responsable de la gestion du CFA qui entend contester le versement du FSAA ou la décision de reversement du FSAA, doit former un recours administratif devant Monsieur le Président du Conseil Régional d'Aquitaine (*14, rue François de Sourdis 33000 Bordeaux*), ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (*9 rue Taste 33000 Bordeaux*), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la Région Aquitaine.